RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 243 DU 14 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 14 novembre 2018 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l occasion du Conseil In - terministériel de la Mer (CIMER) le jeudi 15 novembre 2018
un plan

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 13 novembre 2018 complétant l'arrêté portant composition de la commission consultative d'agré - ment des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 02 novembre 2018 prononçant la transformation du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMAGEL) en syndicat mixte à la carte approuvant les statuts modifiés Statuts

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 12 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et orga - nisation des interim
unité départementale du Pas-de-Calais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°103/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°104/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°105/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°106/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°107/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°108/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°109/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°110/2018 du 14 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision N°22/2018 du 1er août 2018 portant délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune
(pour les directeurs d'astreinte)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion du Conseil Interministériel de la Mer (CIMer) le jeudi 15 novembre 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que se tient le jeudi 15 novembre 2018, au siège du Grand Port Maritime de DUNKERQUE, le Conseil Interministériel de la Mer (CIMer) où se réunissent le Premier Ministre et plusieurs membres du gouvernement et où de nombreuses personnalités et intervenants (élus, presse...) sont invités ;

Considérant que le Grand Port Maritime de DUNKERQUE est considéré comme un site sensible et stratégique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et invités à cet évènement eu égard au risque d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
Le jeudi 15 novembre 2018, de 06h00 à 14h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, au siège du Grand Port Maritime, à l'occasion du Conseil Interministériel de la Mer.

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :
- Terre plein Guillain
- Quai Guillain
- Avenue de l'Université
- Rue Lhermytte
- Rue de l'Amiral Ruyter

Ce périmètre est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 2 :
Ce périmètre comporte 4 points d'entrée principaux identifiés sur le plan annexé au présent arrêté et qui sont situés :
- Avenue de l'Université / rue Vanstebel
- Route de l'Écluse Trystram
- Quai des Anglais
- Rue Lhermyte / Rue de l'école Maternelle

Article 3 :
Les piétons accédant et circulant à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :
L'accès et la circulation au sein du périmètre de protection seront facilités aux professionnels, notamment de secours, et aux personnels du Grand Port Maritime et autres établissements de la zone.
Pour faciliter la circulation au sein du périmètre, les automobilistes seront informés en amont d'une déviation mise en place.
Les services de police veilleront à faciliter l'accès à leur domicile aux riverains.

Article 5 :
Le directeur de cabinet, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de DUNKERQUE et au maire de DUNKERQUE.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2018

Le préfet,

PRÉFECTURE

Michel LALANDE

Grand Port Maritime de Dunkerque
L'Eau du Dunkerquois
Les Gens de Mer Dunkerque (by Popinns)
Statue de Jean-Baptiste Trystram
Route de l'Ecluse Trystram
Quai de Départ
Quai Guillain
Quai des Anglais
Canal de Bourbourg
Rue Lhermitte
Hôtel Borel
Rue de la Poudrière
Entrée du Port
CCI Littoral Hauts-de-France...
Avenue de l'Université
Rue du Dyck
Restaurant l'Édito Dunkerque (Restaurant...
Place du Minck
Services Centraux ULCO
Port du Bassin du Commerce
Fructôse
La Cambuse
ISCID-CO
Google
Quai des Hollandais
All Suites Appart
Hôtel de Police de Dunkerque
Données cartographiques ©2018 Google
50 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0502

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jean-Michel LEVECQUE, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut des remparts à Le Quesnoy, le 31 décembre 2017

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean Michel LEVECQUE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0503

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Daniel REUMONT, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut des remparts à Le Quesnoy, le 31 décembre 2017

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Daniel REUMONT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0504

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Quentin RYCKENBUSCH, sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut des remparts à Le Quesnoy, le 31 décembre 2017

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Quentin RYCKENBUSCH.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

Lille, le 13 NOV. 2018

Arrêté complétant l'arrêté portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules.

Le Préfet de la région Hauts de France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 – RN 227 et la RD 652 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscription de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356 – RN 227 et RD 652) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules ;

Vu la correspondance en date du 8 novembre 2018 par laquelle la Fédération Nationale de l'Automobile désigne les représentants appelés à siéger au sein de la commission consultative d'agrément ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2018 portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules est complété ainsi qu'il suit :
« - les représentants de la Fédération Nationale de l'Automobile :
- Titulaire : M. Joël BERNARD
- Suppléant : M. Sylvain SENECOT ».

Le reste sans changement.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée en formant, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Nord (adresse postale 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex) ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE cedex).

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté prononçant la transformation du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) en syndicat mixte à la carte et approuvant les statuts modifiés

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 mars 2018 décidant de modifier les statuts du SYMSAGEL;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMSAGEL ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des membres du SYMSAGEL qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) est transformé en syndicat mixte à la carte.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le - 2 NOV. 2018

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,
La secrétaire Générale

Violaine DEMARET

SYMSAGEL

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : - 2 NOV. 2018

Pour le Préfet du Nord,

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Secrétaire général

Marc DEL GRANDE

SYMSAGEL

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016 dans le cadre du PAPI d'intention a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir ».

L'arrêté précise également que « le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB ».

Il convient donc d'engager une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire, générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

Article 1 : Création et nature juridique

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSAGEL est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales désignées à l'article 2. Par arrêté du 28 décembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, le SYMSAGEL a été labellisé établissement public territorial de bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL)

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le SYMSAGEL a pour mission de faciliter, à l'échelle du bassin de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, le SYMSAGEL s'appuie sur trois programmes d'actions complémentaires au SAGE :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
    a. L'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys prévu par l'arrêté du 29 mai 1995, pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment le programme pluriannuel élaboré en liaison avec la CLE pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux du SAGE de la Lys par des actions d'information et de communication appropriées.
    b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
        i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI / SAGE/ EROSION) ;
        ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
        iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
        iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/PRE).
    c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
        i. L'approvisionnement en eau (SAGE) ;
        ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/ EROSION) ;
        iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION) ;
        iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
        v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
        vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI / SAGE).

2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
    a. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (item 1 et 4 L. 211-7 CE) ;
    b. des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
    c. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).

Les collectivités membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/facultatif	Régime juridique
Animation, suivi du SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques et au PAPI, relatifs aux items 1, 2, 4, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Convention

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines. Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérant aux compétences obligatoires du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{Population\ sur \leq périmètre\ d'adhésion}{15\,000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérant aux compétences facultatives du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{Population\ sur \leq périmètre\ d'adhésion}{30\,000}$$

  Rappel des compétences facultatives :
  - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
  - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien ;
  - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.

- Les quatre notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

- Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribuée à chaque membre adhérant un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondie à deux décimales près :

$$\frac{Nombre\ de\ délégués\ titulaires}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre de ses collègues, membre du Comité, pour voter en ses lieu et place.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau ;
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- de préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction des attributions exercées par le Syndicat, pour son compte, sur la base d'un tarif à l'habitant, par compétence :

1. les cotisations pour les attributions obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical (Annexe 1). Ce dernier pourra en modifier les montants par item.

2. les cotisations pour les attributions facultatives, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical (Annexe 1). Ce dernier pourra en modifier les montants par item.

Pour information, les populations et coûts annuels des adhésions au 1er juillet 2018 sont indiqués en annexe 1.

3. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions ;
7. le produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

a) les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
b) les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du .....

<u>Annexe 1</u> : Populations et coûts annuels des adhésions (A compléter en fonction du choix des adhérents du SYMSAGEL)

Collectivité	Contribution par habitant	Population. (2014)	Coût annuel de l'adhésion
CA de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Définie par les choix de l'EPCI	281 352 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CA de Lens – Liévin	Définie par les choix de l'EPCI	41 208 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC des Campagnes de l'Artois	Définie par les choix de l'EPCI	1 556 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Haut Pays du Montreuillois	Définie par les choix de l'EPCI	5 304 hab	Défini par les choix de l'EPCI
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord	Définie par les choix de l'EPCI	170 678 hab (01/01/18) 129 864 hab (01/07/18)	Défini par les choix de l'EPCI
Armentières Métropole Européenne de Lille	Définie par les choix de l'EPCI	26 107 hab (01/01/18) 66 921 hab (01/07/18)	Défini par les choix de l'EPCI
CA du Pays de Saint Omer	Définie par les choix de l'EPCI	33 902 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Pays de Lumbres	Définie par les choix de l'EPCI	809 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Ternois	Définie par les choix de l'EPCI	7 901 hab	Défini par les choix de l'EPCI
	TOTAL	**568 817 hab**	**Défini par les choix de l'EPCI**

Coût par item pour les compétences obligatoires		
FRAIS DE STRUCTURE	Coordination	0,35€/hab
12° art. 211-7 CE : SAGE	Coordination/Etudes	0,16€/hab
1° et 4° art. 211-7 CE : EROSION	Coordination/Etudes	0,18€/hab
2° et 8° L. 211- 7 : PLANS DE GESTION	Coordination/Etudes	0,10€/hab
1° et 5° L. 211- 7 : PAPI	Coordination/Etudes	0,61€/hab
TOTAL		**1,40€/hab**

Coût par item pour les compétences optionnelles		
1° et 4° L. 211-7 CE : EROSION	Travaux	0,18€/hab
	Entretien	0,09€/hab
2° et 8° L. 211- 7 CE : PRE	Travaux	0,70€/hab
	Entretien	0,09€/hab
1° et 5° L. 211- 7 CE : PAPI	Travaux	0,59€/hab
	Entretien	0,29€/hab

***Annexe 2** : Composition du Comité Syndical (A compléter en fonction du choix des adhérents du SYMSAGEL)*

Collectivité	Adhésion				Nombre de sièges	
	Compétences obligatoires	Travaux liés à la lutte contre l'érosion (item 1 et 4 L. 211-7 CE)	Travaux liés à la gestion des milieux aquatiques (items 2 et 8 L. 211-7 CE)	Travaux liés à la mise en œuvre du PAPI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CA de Lens – Liévin	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC des Campagnes de l'Artois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Haut Pays du Montreuillois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
Armentières Métropole Européenne de Lille	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CA du Pays de Saint Omer	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Pays de Lumbres	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Ternois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
TOTAL					**Défini par les choix de l'EPCI**	**Défini par les choix de l'EPCI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : non pourvue
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-07 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04
Section 01-11 : l'inspecteur de la section 01-10

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 Arras - Fruges, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> jusqu'au 6 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> à compter du 7 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : non pourvue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-3, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.5 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin - Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :
- du 12 au 25 novembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 26 novembre au 12 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- à compter du 13 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : non pourvue
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-02

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-02,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : non pourvue
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :
  - par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par les rues et voies suivantes incluses : Pont Vétillard, rue Lamy, quai de la Loire, rue Mollien, rue de Phalsbourg, rue du pasteur Martin Luther King et la rocade portuaire
  - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne le reste du territoire de la commune de Calais relevant de la section 04-03 en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
  - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy
  - et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuires, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp
- et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article ou de l'article 4.6, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- jusqu'au 31 décembre 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05
- à compter du 1er janvier 2019 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-10 – Lumbres, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Lumbres
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Desvres et de Longfosse
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne les communes d'Audruicq, Sainte Marie Kerque, Polincove, Ruminghem, Recques sur Hem, Zouafques, Muncq Nieurlay, Eperlecques, Nordauscques, Bayenghem les Eperleques, Nort Leulinghem, Mentque Nortbecourt, Houlle, Moulle, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques et Leulinghem
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

Article 4.7 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04.05.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2 le concernant.

Article 4.8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.7, 3.7 et 4.8, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 7 : La décision du 3 septembre 2018 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2018

Fait à Arras, le 12 novembre 2018

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 103/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de la Scarpe Inférieure, sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 19 novembre 2018 au PK 59.895 sur le canal de la Scarpe Inférieure sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Saint-Amand-les-Eaux, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-les-Eaux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 104/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit, sur la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 20 novembre 2018 au PK 34.223 sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit sur la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Fresnes-sur-Escaut, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Fresnes-sur-Escaut
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 105/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit, sur la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 21 novembre 2018 au PK 32.059 sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit sur la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Fresnes-sur-Escaut, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Fresnes-sur-Escaut
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 106/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de la Sensée, sur la commune d' Arleux ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 23 novembre 2018 au PK 15.461 sur le canal de la Sensée sur la commune d'Arleux.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de d'Arleux, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie d'Arleux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 107/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la dérivation de la Scarpe, sur la commune de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 23 novembre 2018 au PK 30.730 sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Flers-en-Escrebieux.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Flers-en-Escrebieux, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Flers-en-Escrebieux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 108/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la dérivation de la Scarpe, sur la commune de Douai ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 26 et 27 novembre 2018 au PK 27.645 sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Douai.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 109/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la Sambre canalisée, sur la commune de Maubeuge ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 27 et 28 novembre 2018 au PK 42.385 sur la Sambre canalisée sur la commune de Maubeuge.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Maubeuge, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Maubeuge
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 110/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit, sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 28 et 29 novembre 2018 au PK 25.449 sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 n'entrave pas la navigation, cependant la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bruay-sur-l'Escaut, M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Bruay-sur-l'Escaut
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. PERU Etienne, de la société Edis ingénierie

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Centre Hospitalier De Sambre Avesnois

Soins de Suite et de Réadaptation
EHPAD
Maison d'Accueil Spécialisé
CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT

Hôpital Départemental Felleries - Liessies

Délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune (pour les directeurs d'astreinte)
DECISION n°22/2018

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies et du Centre Hospitalier de Jeumont,

DECIDE :

Article 1
La présente décision annule et remplace la décision n°30/2017.

Article 2
Une délégation de signature est accordée aux directeurs d'astreinte cités dans le tableau joint.

Article 3
Il est accordé aux directeurs d'astreinte, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur des deux établissements susvisés et intervenant pendant l'astreinte de direction.

Les directeurs d'astreinte rendront compte immédiatement des actes et décisions pris à ce titre au Directeur.

Article 4
La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 1er aout 2018

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS - DIRECTION - 59600 MAUBEUGE

Le Directeur

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Liste des directeurs d'astreinte commun aux deux établissements

Nom	Fonction	Signature
BATTEUX Christine	Directeur Délégué	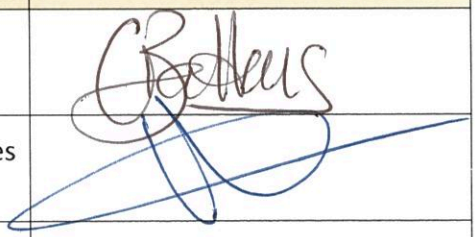
DELPORTE Marie-France	Coordonnateur Général des soins	
FOVEZ Sandra	Directeur Adjoint	
JACSON Patrick	Directeur Adjoint	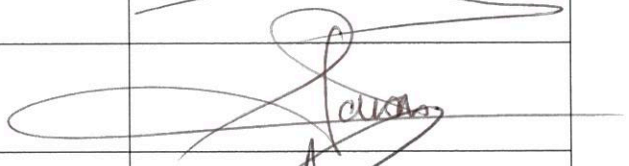
MASCREZ PIOLA Murielle	Directeur Adjoint	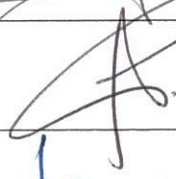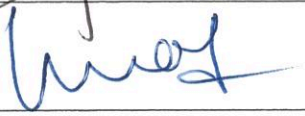
PILLOT Jean David	Directeur Adjoint